

« Règlement régissant l'installation et l'entretien de compteurs d'eau et de modules de communication »

---

( adopté le \_\_\_\_\_ )

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le \_\_\_\_\_ et qu'un projet de ce règlement a été déposé à cette même séance,

Le conseil municipal DÉCRÈTE ce qui suit :

#### CHAPITRE 1

##### CHAMP D'APPLICATION ET OBJET

1. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire.
2. Il a pour objectif de régir la fourniture, l'installation et l'entretien des compteurs d'eau et des modules de communication permettant de mesurer la consommation de l'eau potable par immeuble.

#### CHAPITRE 2

##### DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

1° « autorité compétente » : les employés du Service du génie et tout autre employé de la Ville autorisé par résolution du conseil municipal à faire appliquer le présent règlement;

2° « bâtiment » : construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;

3° « bâtiment principal » : bâtiment dans lequel s'exerce un ou des usages principaux;

4° « bâtiment principal non résidentiel » : bâtiment situé sur un immeuble qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32 de cette loi;
- il est compris dans une unité d'évaluation visée aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;
- il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de cette loi;

5° « branchement de service » : tuyauterie acheminant de l'eau potable de la conduite d'eau principale de la Ville jusqu'à l'intérieur d'un bâtiment;

6° « compteur » ou « compteur d'eau » : appareil servant à mesurer la consommation d'eau potable;

7° « conduite d'eau principale » : tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la ville;

8° « module de communication » : appareil servant à transmettre la lecture d'un compteur d'eau à la Ville de façon régulière et automatique;

9° « robinet d'arrêt de distribution » : dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment sur un branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau potable de celui-ci. Ce robinet délimite la partie publique et privée d'un branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval;

10° « robinet d'arrêt intérieur » : dispositif installé sur la tuyauterie intérieure, à l'entrée d'un bâtiment, et servant à interrompre l'alimentation en eau potable de celui-ci;

11° « tuyau d'entrée d'eau » : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure;

12° « tuyauterie intérieure » : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

### **CHAPITRE 3** **BÂTIMENTS ASSUJETTIS**

#### **SECTION 1** **BÂTIMENT PRINCIPAL NON RÉSIDENTIEL**

4. Tout bâtiment principal non résidentiel construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement et dont le Code d'utilisation des biens-fonds (CUBF) n'est pas mentionné à l'annexe « A » du présent règlement doit être muni d'un compteur d'eau et d'un module de communication au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2025.

5. Tout bâtiment principal non résidentiel construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement et dont le Code d'utilisation des biens-fonds (CUBF) est mentionné à l'annexe « A » du présent règlement doit être muni d'un compteur d'eau et d'un module de communication au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2026.

6. Tout nouveau bâtiment principal non résidentiel doit être muni d'un compteur d'eau et d'un module de communication avant d'être occupé et avant la fin des travaux de construction de celui-ci. Malgré ce qui précède, tout bâtiment non résidentiel qui est en construction lors de l'entrée en vigueur du présent règlement et dont l'occupation est prévue avant le 1<sup>er</sup> septembre 2025 doit être muni d'un compteur d'eau et d'un module de communication au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2025.

#### **SECTION 2** **BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL**

7. Tout nouveau bâtiment principal résidentiel dont la date de la délivrance du permis de construction est après l'entrée en vigueur du présent règlement doit être muni d'un compteur d'eau et d'un module de communication avant d'être habité et avant la fin des travaux de construction.

8. Un bâtiment principal résidentiel dont la date de la délivrance du permis de construction est avant l'entrée en vigueur du présent règlement peut, à la demande discrétionnaire de son propriétaire, être muni d'un compteur d'eau et d'un module de communication.

#### **SECTION 3** **DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES**

9. Malgré ce qui précède, un bâtiment principal doit être muni d'un compteur d'eau et d'un module de communication avant tout changement d'usage principal.

**10.** Il ne doit pas avoir plus d'un compteur d'eau par bâtiment principal. Celui-ci doit mesurer la consommation totale d'eau potable de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui est muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé sur chaque branchement de service. Le présent article ne s'applique pas à un branchement de service servant à alimenter un système de gicleurs pour la protection incendie.

#### **CHAPITRE 4**

##### **PERMIS D'INSTALLATION**

**11.** Un propriétaire d'immeuble doit obtenir un permis avant de débiter l'installation ou la modification, incluant toute relocalisation ou retrait, d'un compteur d'eau ou d'un module de communication.

**12.** Une demande de permis doit être faite au Service du génie et doit être accompagnée des documents et des renseignements suivants :

- a) le formulaire de demande de permis d'installation ou de modification d'un compteur d'eau ou d'un module de communication de la Ville complété et signé par le requérant;
- b) les plans, les élévations, les coupes, les croquis et les devis de plomberie, à une échelle et un niveau de détail approprié, pour permettre une compréhension claire de l'installation;
- c) l'évaluation du coût total de l'installation.

**13.** Selon la nature de l'installation projetée, l'autorité compétente peut indiquer au requérant les informations, les documents ou les plans qui ne sont pas requis pour l'analyse de sa demande de permis.

**14.** L'autorité compétente détermine la marque, le modèle et le diamètre du compteur d'eau et du module de communication. Toutefois, si l'usage d'un bâtiment nécessite l'installation d'un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par l'autorité compétente, le requérant doit joindre à toute demande de changement les calculs justificatifs signés par un ingénieur pour appuyer sa demande.

**15.** Le tarif pour la délivrance d'un permis est fixé par le règlement sur la tarification de certains biens, services et activités en vigueur.

**16.** L'autorité compétente délivre le permis si les conditions suivantes sont respectées:

- a) la demande est conforme aux dispositions du présent règlement;
- b) la demande est accompagnée de tous les renseignements et de tous les documents exigés;
- c) les tarifs pour l'obtention d'un permis, d'un compteur d'eau et d'un module de communication ont été payés au Service du génie;

**17.** Au moment où l'ensemble des renseignements et des documents techniques exigés sont fournis, sont conformes et ne comportent pas d'erreurs, l'autorité compétente dispose d'un délai de 30 jours ouvrables pour analyser la demande et délivrer ou refuser de délivrer un permis.

**18.** Un permis délivré en vertu du présent règlement devient nul et sans effet dans les cas suivants :

- 1) les travaux d'installation ne sont pas complétés dans les douze mois suivant la délivrance du permis;
- 2) le permis a été délivré sur la base d'une déclaration, d'une information, d'un plan ou d'un document faux ou erroné;

- 3) les travaux n'ont pas été réalisés conformément aux dispositions du présent règlement ou aux conditions rattachées au permis;
- 4) une modification a été apportée aux travaux autorisés ou aux documents approuvés, et ce, sans l'approbation préalable de l'autorité compétente.

## **CHAPITRE 5**

### **FRAIS ET INSTALLATION**

- 19.** Les compteurs d'eau et les modules de communication sont fournis par la Ville.
- 20.** Le coût d'acquisition d'un compteur d'eau et celui d'un module de communication sont fixés par le règlement sur la tarification de certains biens, services et activités en vigueur et sont défrayés par le propriétaire de l'immeuble.
- 21.** La Ville demeure propriétaire de tout compteur d'eau et de tout module de communication. Elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire de l'immeuble pour abriter et protéger ces équipements.
- 22.** L'installation d'un compteur d'eau et de ses composantes de plomberie est à la charge du propriétaire de l'immeuble.
- 23.** L'installation d'un compteur d'eau doit être effectuée par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ), conformément aux codes et normes applicables de la Régie du bâtiment du Québec.
- 24.** Lorsque l'installation du compteur d'eau est complétée, le propriétaire de l'immeuble doit aviser l'autorité compétente sans délai, afin qu'elle puisse l'inspecter et installer le module de communication.
- 25.** Le propriétaire d'un bâtiment construit et occupé après l'entrée en vigueur du présent règlement, qui requiert l'installation de tuyauterie destinée à la protection incendie servant à l'alimentation en eau d'un système de gicleurs, doit voir à installer séparément la tuyauterie nécessaire destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. L'eau desservant un système de gicleurs n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau installé dans le bâtiment. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe « B » du présent règlement.
- 26.** Lorsqu'un bâtiment est raccordé temporairement, la Ville peut, en tout temps, suspendre l'alimentation en eau pour ce bâtiment si l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.
- 27.** Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé dans un bâtiment pour le motif que la tuyauterie intérieure de ce bâtiment ou que le robinet d'arrêt intérieur est défectueux ou désuet, il incombe alors au propriétaire de l'immeuble d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation.

## **CHAPITRE 6**

### **DÉRIVATION**

- 28.** Il est interdit à tout propriétaire de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau de la Ville et le compteur d'eau d'un bâtiment.
- 29.** Malgré l'article 28, la Ville doit exiger qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. Si, pour des raisons exceptionnelles, une personne manipule ce robinet, le propriétaire de l'immeuble doit aviser le Service du génie dans les plus brefs délais.

**30.** Toute installation particulière qui diffère de l'article 29 doit préalablement être autorisée par l'autorité compétente.

## **CHAPITRE 7**

### **EMPLACEMENT D'UN COMPTEUR D'EAU ET NORMES**

**31.** Un compteur d'eau doit être situé à l'intérieur d'un bâtiment et doit :

- être facilement accessible;
- être installé dans un endroit où il est facile d'y faire son entretien de façon sécuritaire;
- être installé à une hauteur entre 70 et 140 centimètres au-dessus du sol ou du plancher de la pièce où il est installé;
- être installé à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

**32.** Des dégagements minimums autour d'un compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que des employés de la Ville puissent y faire des lectures, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexe « C » et « D » du présent règlement.

**33.** L'installation d'un compteur d'eau et de ses accessoires doit respecter les normes prévues aux annexes « C » et « D ».

**34.** Si un compteur d'eau ne peut être installé dans un bâtiment, dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits et de consommation d'eau potable de cet immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de cinq joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, sur le terrain sur lequel est construit le bâtiment près de la ligne d'emprise.

Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en « T », qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe « B » du présent règlement.

## **CHAPITRE 8**

### **VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR D'EAU**

**35.** Un propriétaire d'un immeuble qui souhaite contester le volume d'eau consommé et mesuré par un compteur d'eau doit d'abord payer toute facture liée à la consommation d'eau et qui est exigible, puis soumettre une demande de vérification du compteur d'eau à l'autorité compétente. Cette demande doit être déposée au Service du génie et être accompagnée d'un dépôt fixé par le règlement sur la tarification de certains biens, services et activités en vigueur.

**36.** Si après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association (AWWA), recommandations OIML R-49 ainsi que les spécifications du manufacturier), celui-ci est réputé conforme. Advenant cette éventualité, le dépôt est conservé par la Ville.

**37.** Si la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, la facture d'eau est ajustée en conséquence et le dépôt pour la vérification est remboursé au propriétaire de l'immeuble.

**38.** La correction du compte ne peut s'appliquer à une période de consommation de plus de 12 mois antérieurs à la date à laquelle la demande a été déposée à la Ville.

## **CHAPITRE 9**

### **SCELLEMENT**

**39.** Tous les robinets mentionnés à l'article 29 doivent être scellés en position fermée par l'autorité compétente.

## **CHAPITRE 10**

### **OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE**

**40.** Le compteur d'eau et le module de communication installés dans un bâtiment demeurent la responsabilité du propriétaire de l'immeuble.

**41.** En cas de dommage ou de défectuosité, le propriétaire de l'immeuble doit aviser sans délai le Service du génie. Le remplacement ou la réparation d'un compteur d'eau ou d'un module de communication, incluant toute pièce accessoire, endommagé ou défectueux est effectué par le Service du génie ou son mandataire, aux frais du propriétaire de l'immeuble.

**42.** Le propriétaire de l'immeuble doit permettre à l'autorité compétente et à toute personne qui est autorisée à l'accompagner d'examiner toute installation. Il doit aussi la laisser pénétrer dans le bâtiment afin d'exécuter une installation, une réparation ou une vérification.

## **CHAPITRE 11**

### **RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES**

**43.** L'application du présent règlement est la responsabilité de l'autorité compétente.

**44.** L'autorité compétente peut vérifier toute installation.

## **CHAPITRE 12**

### **DISPOSITIONS PÉNALES**

#### **SECTION 1**

##### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**45.** Il est interdit d'endommager une installation ou de briser un sceau.

**46.** Il est interdit de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Ville.

#### **SECTION 2**

##### **AMENDES**

**47.** Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et d'au moins 300 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, les amendes sont portées au double.

**48.** Toute infraction continue à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

**CHAPITRE 13**  
DISPOSITIONS FINALES

**49.** Le présent règlement remplace le Règlement n° 1951 « Concernant l'installation de compteurs d'eau » et ses amendements.

**50.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Patrick Péloquin, maire

---

René Chevalier, greffier

PROJET

**ANNEXE « A »**

<b>CUBF</b>	<b>SCIAN</b>	<b>DESCRIPTION</b>
<b>52</b>		<b>VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DE CONSTRUCTION ET DE QUINCAILLERIE</b>
521		Vente au détail de matériaux de construction et de bois
5211	444110	Vente au détail de matériaux de construction (cour à bois)
522		Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer
5220	444190	Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer
523		Vente au détail de peinture, de verre et de papier de tenture
523		Vente au détail de peinture, de verre et de papier de tenture
5230	444120	Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture
524		Vente au détail de matériel électrique et d'éclairage
5241	444190	Vente au détail de matériel électrique
525		Vente au détail de quincaillerie et d'équipements de ferme
5253	444130	Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires
526		Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués
5260	453930	Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués (incluant les maisons mobiles)
<b>53</b>		<b>VENTE AU DÉTAIL DE MARCHANDISES EN GÉNÉRAL</b>
534		Vente au détail, machine distributrice
5340	454210	Vente au détail par machine distributrice
539		Vente au détail d'autres marchandises en général
5391	453999	Vente au détail de marchandises en général (sauf le marché aux puces)
5393	453999	Vente au détail d'ameublement et d'accessoires de bureau
5394	453999	Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes

5395	453999	Vente au détail de matériaux de récupération (démolition)
5396	453999	Vente au détail de systèmes d'alarme
5397	443110	Vente au détail d'appareils téléphoniques
5399	453999	Autres ventes au détail de marchandises en général
<b>54</b>		<b>VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DE L'ALIMENTATION</b>
547		Vente au détail de produits naturels
5470	446191	Vente au détail de produits naturels et aliments de régime
<b>55</b>		<b>VENTE AU DÉTAIL DE VÉHICULES ET DE PRODUITS CONNEXES</b>
552		Vente au détail de pièces de véhicules automobiles, de pneus, de batteries et d'accessoires
5521	441310	Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires
5522	441320	Vente au détail de pneus seulement
5523	441310	Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires
559		Autres activités de vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et d'accessoires
5596	442298	Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires
5598	453999	Vente au détail de pièces et accessoires de machinerie lourde
5599	441210	Autres activités de vente au détail reliées aux automobiles, aux embarcations, aux avions et à leurs accessoires
<b>56</b>		<b>VENTE AU DÉTAIL DE VÊTEMENTS ET D'ACCESSOIRES</b>
561		Vente au détail de vêtements et d'accessoires pour hommes
5610	448110	Vente au détail de vêtements et d'accessoires pour hommes
562		Vente au détail de vêtements prêts-à-porter pour femmes
5620	448120	Vente au détail de vêtements prêts-à-porter pour femmes
563		Vente au détail de spécialités et d'accessoires pour femmes
5631	448150	Vente au détail d'accessoires pour femmes
5632	448150	Vente au détail en kiosque de vêtements et d'accessoires de vêtements
564		Vente au détail de lingerie d'enfants
5640	448130	Vente au détail de lingerie pour enfants

565		Vente au détail de vêtements
5651	448140	Vente au détail de vêtements pour toute la famille
5652	448140	Vente au détail de vêtements unisexes
5653	448191	Vente au détail de vêtements en cuir
566		Vente au détail de chaussures
5660	448210	Vente au détail de chaussures
567		Vente au détail de complets sur mesure
5670	448110	Vente au détail de complets sur mesure
568		Vente au détail de vêtements de fourrure
5680	448191	Vente au détail de vêtements de fourrure
569		Autres activités de vente au détail de vêtements et d'accessoires
5691	448199	Vente au détail de tricots, de lainages et d'accessoires divers
5692	448199	Vente au détail d'équipements et d'accessoires de couture
5693	453310	Vente au détail de vêtements et d'articles usagés (sauf le marché aux puces)
5699	448199	Autres activités de vente au détail de vêtements, comme les accessoires
<b>57</b>		<b>VENTE AU DÉTAIL DE MOBILIERS DE MAISON ET D'ÉQUIPEMENTS CONNEXES</b>
572		Vente au détail d'appareils ménagers et d'aspirateurs
5722	443110	Vente au détail d'aspirateurs et leurs accessoires
573		Vente au détail de radios, de téléviseurs, de systèmes de son et d'instruments de musique
5732	451140	Vente au détail d'instruments de musique
5733	451220	Vente au détail de disques et de cassettes (sauf pour informatique)
<b>59</b>		<b>AUTRES ACTIVITÉS DE VENTE AU DÉTAIL</b>
591		Vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils divers
5912	446120	Vente au détail d'articles de soins personnels et de produits de beauté
5913	811210	Vente au détail d'instruments et de matériel médical
592		Vente au détail de boissons alcoolisées et d'articles de fabrication
5924	453992	Vente au détail de fournitures pour la fabrication de produits alcoolisées

593		Vente au détail d'antiquités et de marchandises d'occasion
5931	453310	Vente au détail d'antiquités (sauf le marché aux puces)
5932	453310	Vente au détail de marchandises d'occasion
5933	453220	Vente au détail de produits artisanaux, locaux ou régionaux
594		Vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres
5943	453210	Vente au détail de papeterie
5944	453220	Vente au détail de cartes de souhaits
5945	453999	Vente au détail d'articles liturgiques
5947	453920	Vente au détail d'œuvres d'art
595		Vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets
5952	451110	Vente au détail de bicyclettes
5954	453999	Vente au détail de trophées et d'accessoires
596		Vente au détail d'animaux de maison et d'activités reliées à la ferme
5961	453910	Vente au détail de foin, de grain et de mouture
5969	453910	Vente au détail d'autres articles de ferme
597		Vente au détail de bijoux, de pièces de monnaie et de timbres (collection)
5971	448310	Vente au détail de bijoux
5975	453999	Vente au détail de pièces de monnaie et de timbres (collection)
598		Vente au détail de combustibles
5981	454310	Vente au détail de combustibles incluant le bois de chauffage
5982	454310	Vente au détail du mazout (sauf les stations-services)
5983	454310	Vente au détail de gaz sous pression
599		Autres activités de la vente au détail
5992	453999	Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales
5993	453999	Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie)
5995	453220	Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets
5996	446130	Vente au détail d'appareils d'optique

5997	446199	Vente au détail d'appareils orthopédiques et articles spécialisés de santé
5998	448320	Vente au détail de bagages et d'articles en cuir
<b>61</b>		<b>FINANCE, ASSURANCE ET SERVICE IMMOBILIER</b>
611		Banque et activité bancaire
6112	522112	Services spécialisés reliés à l'activité bancaire
6113	522190	Guichet automatique
6122	522130	Service de crédit agricole, commercial et individuel
6123	522130	Service de prêts sur gages
6129	522130	Autres services de crédit
615		Immeuble et services connexes
6151	531111	Exploitation de biens immobiliers (sauf le développement)
6152	531210	Maison d'agents, de courtiers et de services d'administration des biens-fonds
6153	531390	Service de lotissement et de développement des biens-fonds
6154	531390	Construction d'immeubles pour revente
6155	531390	Service conjoint de biens-fonds, d'assurance, d'hypothèques et de lois
6159	531390	Autres services reliés aux biens-fonds
619		Autres services immobiliers, financiers et d'assurance
6191	531390	Service relié à la fiscalité
6199	531390	Autres services immobiliers, financiers et d'assurance
<b>62</b>		<b>SERVICE PERSONNEL</b>
622		Service photographique (incluant les services commerciaux)
6221	541920	Service photographique (incluant les services commerciaux)
6222	812921	Service de finition de photographies
623		Salon de beauté, de coiffure et autres salons
6231	812115	Salon de beauté
6232	812116	Salon de coiffure
6233	812190	Salon capillaire

6234	812190	Salon de bronzage ou de massage
6239	812190	Autres services de soins personnels
624		Service funéraire, crématoire, cimetière et mausolée
6243	812220	Mausolée
6244	812220	Crématorium
625		Service de réparation et de modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures
6251	812320	Pressage de vêtements
6252	812320	Service de réparation et d'entreposage de fourrure
6253	811430	Service d'entretien de chaussures et d'articles de cuir (cordonnerie)
6254	811490	Modification et réparation de vêtements
6259	811490	Autres services de réparation reliés aux vêtements
629		Autres services personnels
6291	812990	Agence de rencontre
6299	812990	Autres services personnels
<b>63</b>		<b>SERVICE D'AFFAIRES</b>
632		Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et services de recouvrement
6320	561450	Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et service de recouvrement
633		Service de soutien aux entreprises
6331	541860	Service direct de publicité par la poste (publipostage)
6332	323114	Service de photocopie et de reprographie
6333	323115	Service d'impression numérique
6334	561430	Service de production de bleus (reproduction à l'ozalid)
6335	561430	Service de location de boîtes postales (sauf le publipostage)
6336	561430	Service de soutien au bureau (télécopie, location d'ordinateurs personnels)
6337	561490	Service de sténographie judiciaire
6339	561490	Autres services de soutien aux entreprises
634		Service pour les bâtiments et les édifices

6341	561721	Service de nettoyage de fenêtres
6342	561710	Service d'extermination et de désinfection
6343	561722	Service pour l'entretien ménager
6345	561791	Service de ramonage
6346	562210	Service de cueillette des ordures
6349	562990	Autres services pour les bâtiments
635		Service de location (sauf entreposage)
6351	532230	Service de location de films, de jeux vidéo et de matériel audiovisuel
6352	532310	Service de location d'outils ou d'équipements
6359	532290	Autres services de location (sauf entreposage)
637		Entreposage et service d'entreposage
6371	493130	Entreposage de produits de la ferme (sauf l'entreposage en vrac à l'extérieur) et silos
6372	493110	Entreposage en vrac à l'extérieur
6373	493120	Entreposage frigorifique (sauf les armoires frigorifiques)
6374	493120	Armoire frigorifique
6375	493190	Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts
6376	493190	Centre de distribution ou d'expédition de marchandises diverses (colis, courrier, meubles, etc.)
6378	493190	Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux
6379	493190	Autres entreposages
638		Service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes
6381	561410	Service de secrétariat et de traitement de textes
6382	541930	Service de traduction
6383	561310	Service d'agence de placement
639		Autres services d'affaires
6391	541380	Service de recherche, de développement et d'essais
6392	541611	Service de consultation en administration et en gestion des affaires
6393	561611	Service de protection et de détectives (incluant les voitures blindées)

6395	561510	Agence de voyages ou d'expéditions
6399	561990	Autres services d'affaires
<b>64</b>		<b>SERVICE DE RÉPARATION</b>
642		Service de réparation de mobiliers, d'équipements et de machines
6421	811412	Service de réparation d'accessoires électriques
6422	811210	Service de réparation et d'entretien de radios, de téléviseurs, d'appareils électroniques et d'instruments de précision
6423	811420	Service de réparation et de rembourrage de meubles
6424	238220	Service de réparation et d'entretien de systèmes de plomberie, de chauffage, de ventilation et de climatisation (entrepreneur spécialisé)
6425	811310	Service de réparation et d'entretien de machines et de matériel d'usage commercial et industriel
649		Autres services de réparation et d'entretien
6493	811490	Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie
6495	811310	Service de réparation de bobines et de moteurs électriques
6496	811210	Service de réparation et d'entretien de matériel informatique
6497	811490	Service d'affûtage d'articles de maison
6498	811310	Service de soudure
6499	811490	Autres services de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers
<b>65</b>		<b>SERVICE PROFESSIONNEL</b>
651		Service médical et de santé
6518	621320	Service d'optométrie
652		Service juridique
6521	541110	Service d'avocats
6522	541120	Service de notaires
6523	541190	Service de huissiers
653		Service social
6532	623110	Centre local de services communautaires (C.L.S.C.)

6539	624190	Autres centres de services sociaux ou bureaux de travailleurs sociaux
655		Service informatique
6551	541510	Service informatique
6553	541510	Service de conception de sites Web Internet
6554	518111	Fournisseur d'accès ou de connexions Internet
6555	541370	Service de géomatique
656		Service de soins paramédicaux
6561	621390	Service d'acupuncture
6562	621390	Salon d'amaigrissement
6563	812115	Salon d'esthétique
6564	621390	Service de podiatrie
6565	621390	Service d'orthopédie
6569	621390	Autres services de soins paramédicaux
657		Service de soins thérapeutiques
6571	621310	Service de chiropratique
6572	621340	Service de physiothérapie, d'ergothérapie, d'orthophonie et d'audiologie
6573	621330	Service en santé mentale (cabinet)
6579	621390	Autres services de soins thérapeutiques
659		Autres services professionnels
6591	541310	Service d'architecture
6592	541330	Service de génie
6593	541710	Service éducationnel et de recherche scientifique
6594	541212	Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres
6595	531320	Service d'évaluation foncière ou d'estimation immobilière
6596	541370	Service d'arpenteurs-géomètres
6597	541320	Service d'urbanisme et de l'environnement
6599	541990	Autres services professionnels

66		SERVICE DE CONSTRUCTION
661		Service de construction et d'estimation de bâtiments en général
6611	236110	Service de construction résidentielle (entrepreneur général)
6612	236210	Service de construction non résidentielle, industrielle (entrepreneur général)
6613	236220	Service de construction non résidentielle, commerciale et institutionnelle (entrepreneur général)
6614	238120	Service de montage de charpentes d'acier et mise en place de béton préfabriqué
6615	238130	Service de charpenterie et de grosse menuiserie (entrepreneur spécialisé)
6616	524291	Service d'estimation de dommages aux immeubles (experts en sinistre)
6619	238990	Autres services de construction de bâtiments
662		Service de construction (ouvrage de génie civil)
6622	238990	Service de construction pour ouvrage d'art (entrepreneur général)
6624	237110	Service de construction d'aqueducs, d'égouts et structures connexes
6625	237120	Service de construction d'oléoducs, de gazoducs et structures connexes
6626	237130	Service de construction de lignes de transmission d'énergie électrique et de télécommunication et structures connexes
6629	237990	Autres services de génie civil (entrepreneur général)
663		Service de travaux de finition de construction
6631	238220	Service de plomberie, de chauffage, de climatisation et de ventilation (entrepreneur spécialisé)
6632	238220	Service de peinture, posage de papier teint, décoration des bâtiments et peinture des ouvrages de génie (entrepreneur spécialisé)
6633	238210	Service de travaux d'électricité et d'installation de câblage (entrepreneur spécialisé)
6634	238140	Service de maçonnerie (entrepreneur spécialisé)
6635	238350	Service de petite menuiserie de finition (entrepreneur spécialisé)
6636	238310	Plâtrage, stucage et tirage de joints (entrepreneur spécialisé)
6637	238310	Service d'installation de cloisons sèches et travaux d'isolation (entrepreneur spécialisé)
6638	238330	Service de revêtements de sol (entrepreneur spécialisé)
6639	238390	Autres services de travaux de finition de bâtiment (entrepreneur spécialisé)

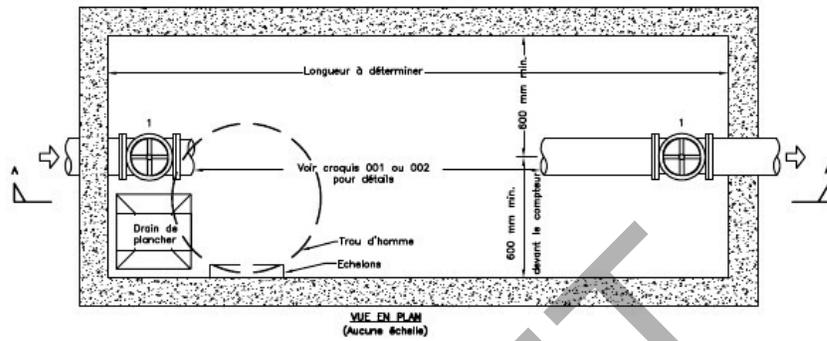
664		Service de travaux spécialisés de construction
6641	238360	Service de travaux de toiture (entrepreneur spécialisé)
6642	238170	Service de pose et réparation de parements métalliques et autres (entrepreneur spécialisé)
6643	238110	Service en travaux de fondations et de structures de béton (entrepreneur spécialisé)
6644	238910	Service de forage de puits, eau
6645	238340	Pose de carreaux de céramique, de marbre, de mosaïque, de pierre (à l'intérieur seulement) et terrazzo
6647	238910	Démolition de bâtiments et autres ouvrages
6648	238350	Service de pose de portes, de fenêtres et de panneaux de verre
6649	238990	Autres services de travaux de construction spécialisés
665		Service de travaux spécialisés en équipement technique
6651	238299	Installation d'équipements mécaniques, de chaudières et tubulures
6652	238220	Installation d'extincteurs automatiques
6653	238220	Installation d'équipements de réfrigération commerciale
6654	238291	Installation d'ascenseurs et d'escaliers roulants
6655	238990	Installation d'autres équipements techniques
6656	238990	Installation de clôtures et de pavés autobloquants
6657	238990	Pose résidentielle et commerciale de revêtements
6658	237130	Construction, réparation et entretien d'ouvrages reliés à l'énergie et aux communications
6659	238990	Autres services de travaux spécialisés en équipement
<b>67</b>		<b>SERVICE GOUVERNEMENTAL</b>
673		Service postal
6731	491110	Bureau de poste
6732	491110	Comptoir postal
<b>69</b>		<b>SERVICES DIVERS</b>
692		Fondations et organismes de charité
6920	813210	Fondations et organismes de charité

699		Autres services divers
6991	813910	Association d'affaires
6992	813920	Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité
6993	813930	Syndicat et organisation similaire
6994	813990	Association civique, sociale et fraternelle
6996	561590	Bureau d'information pour tourisme
6997	624190	Centre communautaire ou de quartier (incluant centre diocésain)
6999	531190	Autres services divers

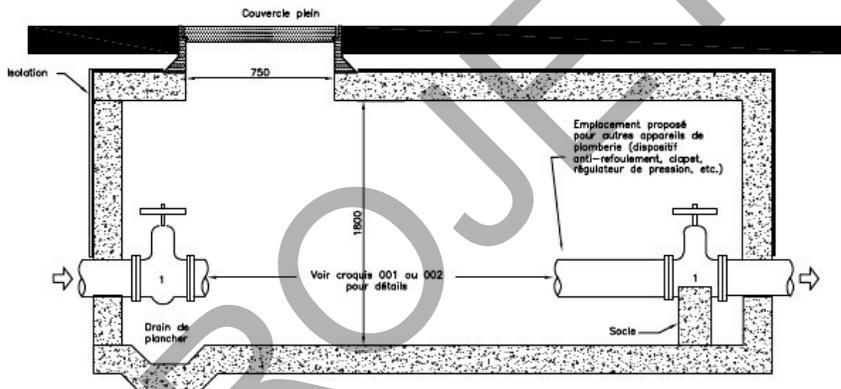
PROJET

**ANNEXE « B »**

**NORMES D'INSTALLATION D'UNE CHAMBRE DE COMPTEUR D'EAU**



VUE EN PLAN  
(Aucune échelle)



COUPE A-A  
(Aucune échelle)

**Identification du matériel:**

1 – Robinet d'arrêt de la Ville. Requis lorsqu'aucun robinet n'est installé en amont de la chambre.

**Notes:**

- Se référer aux croquis 001 ou 002 pour les détails et exigences de l'installation du compteur. Cependant, les dimensions indiquées sur le présent croquis ont préséance sur celles indiquées aux croquis 001 et 002.
- Le drainage doit être conforme à la Directive 001 du ministère du Développement Durable de l'Environnement et des Parcs.
- L'installation d'un dispositif anti-refoulement dans la chambre de compteur est permise, selon certaines conditions de la normes CSA B64.10.
- Le robinet d'isolation en amont et en aval du compteur doit être ancré dans le mur à l'aide de 2 tiges du même diamètre que les boulons des raccords.

FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION CHAMBRE DE COMPTEUR			
No.	REVISION	PAR	DATE	DESSINE PAR		PROJET NO_PROJET	ECHELLE
				APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN	REVISION
						CROQUIS 003	FEUILLE 1 DE 1

## ANNEXE « C »

### NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE MOIS 50 MM

**TABLEAU DES DIMENSIONS**

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
20 mm ou moins ( $\frac{3}{4}$ po. ou moins.)	300 mm (12 po.)	100 mm (4 po.)	100 mm (4 po.)	100 mm (4 po.)
25 mm (1 po.)			125 mm (5 po.)	125 mm (5 po.)
38 mm (1½ po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
50 mm (2 po.)				

**VUE DE FACE**  
(Aucune échelle)

**COUPE A-A**  
(Aucune échelle) en mm

Emplacement proposé pour autres appareils de plomberie (dispositif anti-refoulement, clapet, régulateur de pression, etc.)

Robinet d'isolation en aval du compteur, et/ou robinet d'isolation en amont du dispositif antirefoulement.

Orienter le registre vers le haut

Robinet à poser seulement si le robinet d'arrêt principal n'est pas de type à bille.

**Identification du matériel:**

- 1 – Robinet d'arrêt et d'isolation du compteur situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 – Robinet d'isolation du compteur.
- 3 – Compteur fourni par la municipalité.
- 4 – Autres appareils de plomberie.
- 5 – Raccords du compteur.

**Notes:**

- Voir les notes générales à la feuille 2 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Les robinets d'arrêt doivent être situés à moins de 500 mm du compteur.

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU MOINS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR	APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN CROQUIS 001	
						FEUILLE 1 DE 2	

FORMAT AV Imperial 8.5"X11"

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sauf pour le compteur à jets multiples qui doit être installé à l'horizontale. L'installation d'un compteur à la verticale peut-être réalisée si elle est approuvée par la municipalité.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. Le Y-tamis est interdit en amont du compteur.

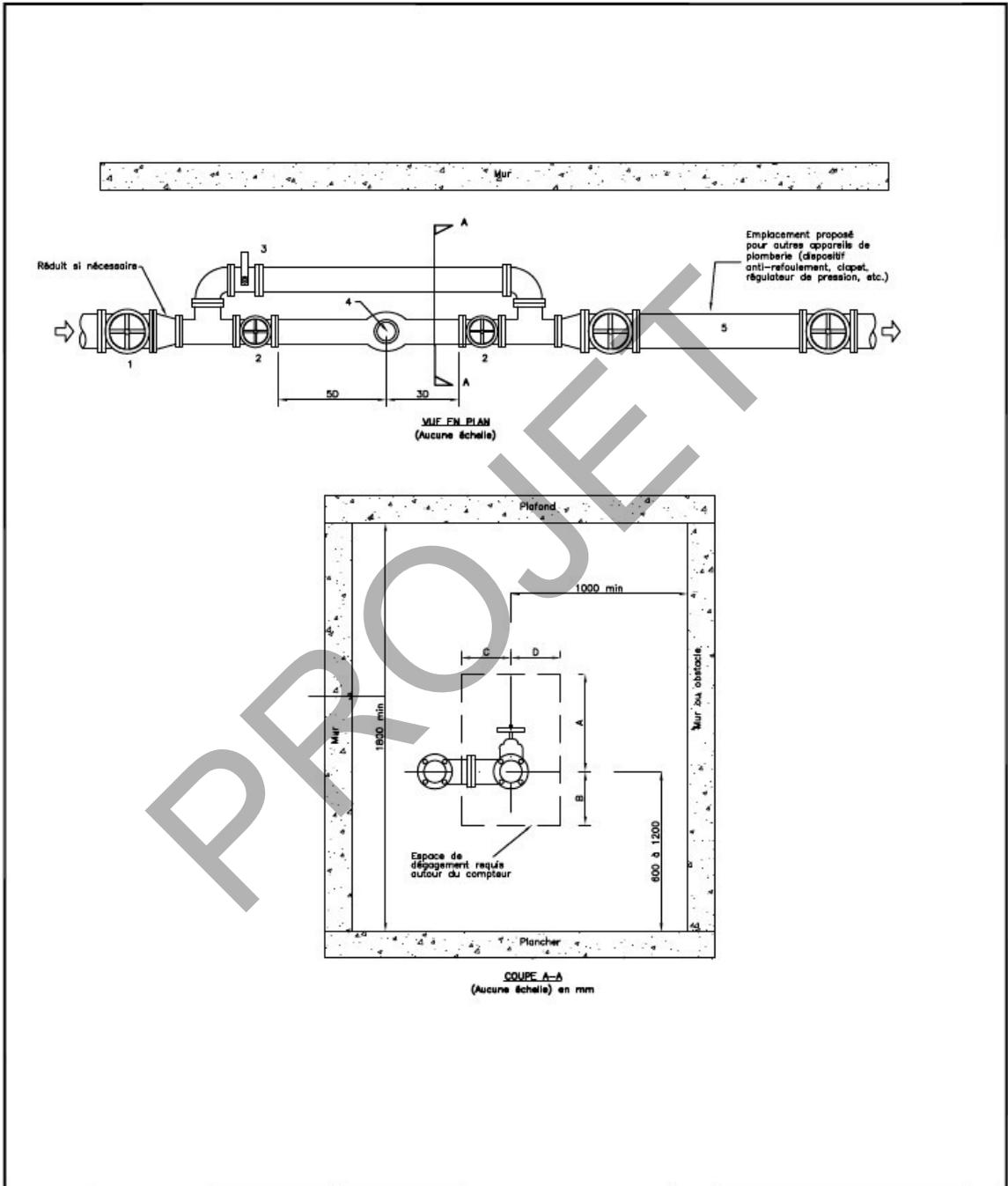
FORMAT AV Imperial 8,5"x11"

CLIENT				RÈGLEMENT		
				TITRE		
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE		
No.	REVISION	PAR	DATE	50 mm (2 po.) OU MOINS		PROJET NO_PROJET
						ECHELLE
						REVISION
				DESSINE PAR	APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN
						CROQUIS 001
						FEUILLE
						2 DE 2

**RÈGLEMENT N° 2599**

**ANNEXE « D »**

**NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 MM ET PLUS**



FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS				PROJET NO_PROJET		ECHELLE	REVISION
No.	REVISION	PAR	DATE	DESSINE PAR		APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002
							FEUILLE 1 DE 3

**TABLEAU DES DIMENSIONS**

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
50 mm (2 po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
65 mm (2½ po.)				
75 mm (3 po.)				
100 mm (4 po.)	500 mm (20 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)
150 mm (6 po.)				
200 mm (8 po.)	600 mm (24 po.)	500 mm (20 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)
250 mm (10 po.)				
300 mm (12 po.)				

**Identification du matériel :**

- 1 – Robinet d'arrêt situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 – Robinet d'isolation du compteur.
- 3 – Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
- 4 – Compteur et tamis fournis par la municipalité.
- 5 – Autres appareils de plomberie, si requis.

**Notes:**

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être installé à l'horizontale.
- Le registre doit être orienté vers le haut.

CLIENT				RÈGLEMENT					
				TITRE NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU PLUS				PROJET NO_PROJET	
No.	REVISION	PAR	DATE	DESSINE PAR		APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002	FEUILLE 2 DE 3

FORMAT AV. Imperial 8.5"X11"